



Commune de **FRANCHEVILLE**

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 11 JUILLET 2024 A 19 H**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles DUTHU, Maire de la commune.

Nombre de membres

En exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

Date de convocation :

3 juillet 2024

PRESENTS : M. DUTHU Gilles, M. OSTROUCH Bogdan, M. PETITOT Dominique, Mme CLAIR Marie-Dominique, REVOL Stéphane, M. MYON Jérémie, Mme DROUOT Stéphanie, M. BACHELERY Adrien.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme REFEUILLE Marie-Pierre, M. BORNIER François

ABSENT(S) :

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : OSTROUCH Bogdan

1- SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DU PLU EN COURS D'ÉLABORATION

M. le Maire rappelle que par délibération du 8 décembre 2022 la Commune a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

M. le Maire précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU ; déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

M. le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Il rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

CONSIDERANT que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 27 juin 2024

VU la délibération du 8 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

VU les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu le 27 juin 2024,

VU les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu,
le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse.

CHARGE M. le Maire ou son représentant légal de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

2- TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC, FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'éclairage public pour le remplacement des sources SHP par des sources LEDS doivent être réalisés. Les économies d'énergies et de maintenance qu'ils permettent d'obtenir leur confèrent un temps de retour sur investissement très court (inférieur à 3 ans).

Ces prestations relèvent du SICECO, syndicat auquel la commune a délégué sa compétence en la matière, celui-ci subventionne les travaux à hauteur de 25 % du montant HT.

Un devis estimatif a été transmis par le SICECO. **Le montant des travaux s'élève à 4783,20 € HT et la contribution de la commune est évaluée à 3 591,88 € HT**

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement relevant de la compétence éclairage public en vue de la transition énergétique de ce patrimoine, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

Lorsque la commune ne dispose pas des ressources suffisantes en fonctionnement pour financer la charge résultant d'un fonds de concours versé à un organisme public sur une seule année, son conseil municipal peut décider d'étaler cette charge sur plusieurs exercices, celle-ci étant reprise année après année (amortie) en section de fonctionnement. Cette charge est amortie sur une durée maximale de quinze ans.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

DEMANDE au SICECO la réalisation des travaux d'éclairage public pour le remplacement des sources SHP par des sources LEDS ;

ACCEPTÉ de financer par fonds de concours la contribution appelée par le SICECO.

3- ADMISSION EN NON VALEUR

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

DECISION :

Le Conseil municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1029,14 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6805321731 dressée par le comptable public.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Caisse Assurance Maladie	2021	T-67	7087--	GROUPAMA	11,37	11,37	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-145	7025--	RUBAGOTTI Carlo	40	40	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2017	T-30	752--	LA CLAIRIERE FOUGERAT	977,77	977,77	Poursuite sans effet
TOTAL						1029,14 €	

4- RODP POUR CHANTIERS PROVISOIRES DE GAZ ET D'ELECTRICITE

CONSIDERANT que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

CONSIDERANT que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;

de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

D'APPLIQUER le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

5- INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

Salle de rencontre :

- Les fenêtres côté cour commune ont un problème de tringlerie, merci de faire attention à la manipulation. Le remplacement ou la réparation des fenêtres sont à l'étude.
- Le nettoyage de la salle pose régulièrement souci avec les loueurs ou les associations, la mise en place d'un kit de propreté est étudiée, du matériel d'entretien neuf étant déjà à disposition.

WCyignes : À la suite d'une nouvelle vandalisation de cet espace, le conseil municipal décide de fermer le local entre chaque manifestation.

Terrain multisports :

- Pour que chacun profite au mieux et préserve cet endroit, merci aux usagers de ne pas se garer ailleurs que sur l'herbe entourant la zone.
- Les déchets doivent être déposés dans les 2 poubelles prévues à cet effet. Le verre doit être emporté par vos soins et déposé dans des points d'apport volontaire, les bacs à fleurs n'étant pas des poubelles !

La séance est levée à 22h00